



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Affiché le 13 FEV. 2023

ID : 013-211300215-20230210-DEC202344-CC

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023- 44

Domaine : 1.4

## DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales)

### LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune a mis à disposition de l'Association des Usagers du Port de Carry-le-Rouet, un local en 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière, dont la commune est propriétaire,

**CONSIDERANT** que les tarifs communaux n'ont pas été modifiés, qu'il convient de conclure un avenant pour fixer le tarif pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** de ce fait, que l'Article III – Conditions financières, de la convention initiale, n'est plus applicable.

## D E C I D E

**Article I :** De signer l'avenant n°2 avec l'Association des Usagers du Port de Carry-le-Rouet, pour l'occupation d' un local en 1<sup>er</sup> étage d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière, fixant le tarif, pour l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Affiché le **13 FEV. 2023**  
ID : 013-211300215-20230210-DEC202344-CC

**Article II** : l'Association des Usagers du Port de Carry-le-Rouet s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à 1 117.00 € (mille cent dix-sept euros), pour l'année 2023.

**Article III** : Les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

**Article IV** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article V** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Fait à Carry-le-Rouet, le 10 février 2023

Le Maire,

**René-François CARPENTIER**